

Annexe 2

Circulaire n°2021-017 du 26 janvier 2021

Titre : CRITERES DE PROMOTION POUR LA LISTE D'APTITUDE SAENES CN au titre de l'année 2021

			Justificatifs à fournir	
Parcours professionnel	Ancienneté générale de service (tous services de stagiaires, titulaires et non- titulaires <u>validés</u>) 1 point / an dans la limite de 40 ans	40 points maximum	/	
Accès au corps des ADJAENES par concours ou recrutement (hors intégration ou détachement)		10 points		
Avis du supérieur hiérarchique	Favorable	35 points	Dossier candidature	
	Défavorable	0 point		
Vœux d'affectation en qualité de SAENES sur zones géographiques : au moins 3 groupements de communes sur les 6 vœux ET Souhaits des fonctions en qualité de SAENES sur au moins 2 spécialités		10 points	Dossier candidature	
*	Mobilité fonctionnelle : exercice de 2 fonctions dans les 15 dernières années (préciser les missions exercées)	10 points maximum	Dossier candidature	
*	Admissibilité aux concours de SAENES, d'AAE ou des IRA quelque soit le nombre de fois dans les 5 dernières années	15 points pour les concours d'AAE et des IRA 15 points pour le concours de SAENES Points cumulables	30 points maximum	Relevé de notes attestation
*	Encadrement d'une équipe permanente d'agents publics dans les 5 dernières années (préciser les fonctions exercées)	10 points	Compte rendu de l'entretien professionnel	
*	Exercice de missions particulières (maître d'apprentissage, tutorat de fonctionnaires stagiaires, membre de jury de concours, formateurs) à l'initiative de l'administration dans les 5 dernières années	5 points	Convocation, lettre de mission, charte	
Ces points ne sont pas cumulables				

Attention :

- * - **joindre obligatoirement les justificatifs** : la liste précisée ci-dessus est exhaustive. Aucune relance ne sera effectuée par les services; ainsi, si un justificatif n'est pas fourni, les points ne pourront être comptabilisés.

Les critères de toute liste d'aptitude reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent et la reconnaissance des acquis de l'expérience.

A nombre de points égal, un départage s'opèrera conformément au décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, en son article 13 : Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.